

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. Le Fur, M. Aboud, Mme Ameline, M. Aubert, M. Berrios, M. Bertrand, M. Censi, M. Cinieri, M. Foulon, M. Gilard, M. Hetzel, M. Lurton, M. Philippe Armand Martin, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, M. Straumann, M. Sturni et M. Verchère

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve du pouvoir réglementaire du Premier ministre prévu à l'article 21 de la Constitution, la région est compétente pour adopter les mesures d'application des lois concernant l'exercice de ses compétences en cas de non renvoi au pouvoir réglementaire de l'État ou en complément de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de réinscrire dans le présent projet un article supprimé par le Sénat qui prévoyait que le Conseil régional était compétent pour adopter les mesures d'application des dispositions législatives traitant de ses compétences dans deux cas :

- Quand la mesure législative concernée ne renvoie pas à un décret en Conseil d'état, ce en quoi le législateur est légitime à poser systématiquement la question du caractère obligatoire de renvoi à un décret sur les lois concernant l'organisation ou les compétences des collectivités ;

- En complément d'un décret qui doit, comme le prévoit la Constitution, rester général et d'implication nationale sans empiéter sur le pouvoir réglementaire local.